

Commune de Cernay-la-Ville

Décision du Maire

n°DEC2025_021

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : marché de service pour un diagnostic acoustique de l'école maternelle des Cascades.

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

VU la consultation simple restreinte lancée le 27 août 2025,

VU l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer avec la société ARUNDO ACOUSTIQUE, sise à Paris (75), un marché de service pour un diagnostic acoustique de l'école maternelle des Cascades, pour un montant de 3 116,00 € H.T., soit 3 739,20 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera publié sur le site internet de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 2 octobre 2025

La Maire
Claire CHERET

